

ARRETE MUNICIPAL N° 27/ 2024
**Réglementation sur l'autorisation d'ouverture d'une buvette
à l'occasion d'une manifestation**

Le Maire de la Commune de Boissettes,

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L3355-8 du code de la santé publique,

Considérant la demande de Madame Katy PERCHEREAU membre de l'Association Boissettes Sports et Loisirs, pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, à l'occasion du festival « Les Affolantes » qui se déroulera le mercredi 18 septembre 2024 de 17h00 à 22h00 au château de Boissettes.

ARRÊTE

ARTICLE 1- Madame Katy PERCHEREAU de l'Association Boissettes Sports et Loisirs est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion du festival « Les Affolantes » qui se déroulera le mercredi 18 septembre 2024 de 17h00 à 22h00 au château de Boissettes.

ARTICLE 2- A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3- Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4- La brigade du commissariat est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Boissettes, le 05/09/2024

Le Maire,
Thierry SEGURA



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte.